

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

11 juillet 2013-Loi n°2013-029/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1364**

23 juillet 2013-Loi n°2013-030/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 10 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Programme d'Urgence d'Appui à la Reprise Economique (PUARE).....**p1364**

Loi n°2013-031/ portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques.....**p1364**

18 juillet 2013-Décret n°2013-586/PM-RM portant nomination du Chargé du Parc automobile de la Primature..... **p1368**

23 juillet 2013-Décret n°2013-587/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-321/P-RM du 03 avril 2013 portant nomination au grade de Capitaine..... **p1368**

Décret n°2013-588/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant..... **p1369**

Décret n°2013-589/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant..... **p1369**

Décret n°2013-590/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur..... **p1369**

Décret n°2013-591/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur..... **p1370**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétaire au développement et à l'environnement :
Raimond DEMBELE

Secrétaire aux activités sociales et culturelles : Jeanne Antilde KONE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et aux sports :
Evariste DAKOUO

Secrétaire à la promotion du genre : Dasso Pascaline DAKOUO

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Roger DAKOUO

Commissaire aux comptes : Sylvestre DAKOUO

Suivant récépissé n°0415/G-DB en date du 16 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Bankassi Pisciculture».

But : Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement de l'activité piscicole dans toutes les zones du territoire malien qui en offrent l'opportunité et les possibilités afin de participer à l'accroissement de la consommation du poisson ain, etc.

Siège Social : Badalabougou Est Rue 25, Porte 271 S/C du cabinet EGCC International Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Claude GAUTIER

Trésorier : Fakoro TRAORE

Secrétaire : Almane TRAORE

Suivant récépissé n°129/MATCL-DNI en date du 21 juin 2013, il a été créé une association dénommée : «Association ANCAR DINE NATIONAL (ADN)- MALI», en abrégé (A.D.N).

But : Diffusion de l'Islam religion de paix et de tolérance ; la saine compréhension de l'islam par la formation et l'information ; l'amélioration du comportement moral et spirituel du fidèle musulman ; la réalisation d'infrastructures sanitaires, éducatives, religieuses, sociales et culturelles ; l'assistance aux démunis, aux nécessiteux et aux victimes de catastrophes ; l'établissement et le renforcement de mécanismes de solidarité entre les hommes en général et les membres en particulier, etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou, près de l'ASACOSA, Porte 73

LISTE DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF NATIONAL (CEN)

Président : Modibo DIALLO

Vice président chargé des relations extérieures : Seydou TOGOLA

Vice président chargé de la mobilisation et de l'implantation des structures : Cheick Oumar KONATE

Secrétaire général : Oumar G TRAORE

1^{er} Secrétaire général adjoint : Aly GARANGO

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux finances et investissements : Amadou KAREMBE

Secrétaire aux questions internes : Mamadou B SANGARE

Secrétaire à la Sécurité : Bassaro FOFANA

Secrétaire à la formation : Issa M C HAIDARA

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives : Alpha Yaya BENGALY

Secrétaire à la Solidarité et aux questions humanitaires : Issa KANTE

Secrétaire aux affaires de la famille de la femme et de l'enfant : Aïché SANGARE

Secrétaire aux affaires annexes : Harouna DIARRA

1^{er} Conseiller religieux : Bouna NIANG

2^{ème} Conseiller religieux : Mouhamed L THIAM

Trésorier général: Seydou SINAYOGO

Trésorier général adjoint : Abdoulaye KANOUTE

Commissaire aux comptes : Allaye Oumarou SOW

COMITE DE CONTROLE NATIONAL (CCN)

Président : Souleymane YARRE

Vice président : Aba KOÏTA

Secrétaire Général : Fadiala Madi DEMBELE

1^{er} Rapporteur : Amara KASSOGUE

2^{ème} Rapporteur : Adama DIARRA

**ARRETE N°2013-1427/MC-SG DU 15 AVRIL 2013
PORTANT ABROGATION D'ARRETES DE
NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogées, dans toutes leurs dispositions, les Arrêtés n°01-0386/MC-SG et n°08-2055/MC portant nomination de :

1. Chef de la Division des Finances :

- Monsieur Mamadou DIALLO, N°Mle 01.3-963-P, Inspecteur des Finances ;

2. Chef de la Division Matériel et Equipements :

- Madame SEMEGA Djalangue DIABY, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-1651/MC-SG DU 25 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT A LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ACTION CULTURELLE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alamouta DAGNOKO**, N°Mle **938-14-B**, Professeur Titulaire Secondaire, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Action Culturelle, le Directeur National Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur National de l'Action Culturelle ;

- veiller à la stimulation de la création artistique et littéraire ;

- veiller à la promotion des arts et des lettres ;

- favoriser les échanges culturels internationaux ;

- produire régulièrement les rapports et situations périodiques.

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°05-1061/MC-SG du 06 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Mamoutou SANOGO N°Mle 255-63-K**, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de l'Action Culturelle et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0305/G-DB en date du 27 mai 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Epanouissement des Jeunes Bwa», en abrégé (AEJB).

But : Contribuer à l'épanouissement de la jeunesse Bo, au développement du Bwatun en particulier et du Mali en général, etc.

Siège Social : Koulouba près du Laboratoire d'Analyse de Minerais Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pankassi Lucien KONE

Vice président : Békila Hervé MOUNKORO

Secrétaire administratif : Jean -Galbert DAKOUO

Trésorier général : André DIARRA

Trésorier général adjoint : Monique DAKOUO

Secrétaire à l'organisation : Marc DAKOUO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Nadège DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Innocent DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la communication : Félix DAKOUO

- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Le Chargé de la Société Civile assure les relations du Ministre avec la Société Civile.

A cet effet, il est chargé de :

- instruire les différents dossiers de la société civile ;
- recenser les doléances de la société civile ;
- rédiger les notes à l'attention du Ministre sur les différentes questions ;

- rédiger les projets de réponse aux correspondances relatives aux doléances de la société civile ;

- assister aux audiences du Ministre ou du Chef de Cabinet sur les questions relatives à son domaine ;

- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire Général.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-1321/MC-SG DU 8 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ADJOINT A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moustapha SISSOKO**, N°Mle **0122-280-D**, **Inspecteur des Finances**, 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;

- coordonner la préparation du budget ;

- produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;

- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;

- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-1386/MC-SG DU 11 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SEMEGA Djalangue DIABY**, N°Mle 0103-962-N, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommée Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

- assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre ;
- procéder au classement du courrier ordinaire ;
- conserver les archives du département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

**Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**ARRETE N°2013-1285/MC-SG DU 5 AVRIL 2013
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU CABINET DU MINISTERE DE LA
CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Culture.

CHAPITRE I. DU CHEF DE CABINET

Sous l'autorité directe du Ministre, le Chef de Cabinet assure la bonne marche du Cabinet. A ce titre il est chargé de :

- coordonner les activités des membres du Cabinet ;
- suivre l'exécution des tâches confiées aux membres du Cabinet ;
- veiller à l'organisation du travail du secrétariat particulier du Ministre ;
- assister aux audiences du Ministres à la demande de celui-ci ;
- exécuter les instructions du Ministre.

Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre suivant acte pris en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, l'intérim est assuré par le Chargé de Mission, chargé de Communication.

CHAPITRE II. DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 2 : Le cabinet comprend trois (3) chargés de Mission :

- le Chargé des relations avec les partenaires sociaux ;
- le Chargé de Communication ;
- le Chargé des relations avec la société civile.

ARTICLE 3 : Le Chargé des relations avec les partenaires sociaux assure les relations du Département avec les différents partenaires sociaux.

A cet effet, il est chargé de :

- instruire les différents dossiers concernant les partenaires sociaux ;
- recenser les doléances des partenaires sociaux ;
- rédiger des notes à l'attention du ministre sur les différentes questions ;
- rédiger les projets de réponse aux correspondances relatives à son domaine ;
- assister aux audiences du Ministre et du Chef de Cabinet sur les questions relatives à son domaine ;
- suppléer le chargé des relations avec la société civile ;
- représenter le département aux réunions dont l'objet relève de sa compétence ;
- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre, le Chef de Cabinet ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 4 : Le Chargé de Communication assure les relations publiques du Département notamment avec la presse.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies et plans de communication du département ;
- coordonner et superviser, sous l'autorité du Chef de Cabinet, toute action de communication du ministre ;
- établir un réseau de communication avec les usagers et les partenaires sociaux ;
- faire la synthèse des journaux pour le ministre ;
- rédiger des notes d'information ;
- produire des projets de réponse aux articles de presse concernant le ministère ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- organiser les conférences de presse, les réunions, les séminaires et autres manifestations ;
- élaborer et diffuser les messages politiques du département ;
- assurer le contact avec les organes de presse et les agences ;
- suppléer le chargé des relations avec les partenaires sociaux ;

- étudier et donner un avis sur tous les dossiers relatifs au cinéma ;

- étudier et donner un avis sur tous les dossiers relatifs à la photographie ;

- donner un avis et suivre les dossiers relatifs aux manifestations artistiques et culturelles liées au secteur (Festivals de films, rencontres cinématographiques, rencontres photographique...);

- assurer la suppléance du Conseiller Technique chargé du Patrimoine Culturel ;

- assurer les relations avec le Centre National de la Cinématographie du Mali (CNCM) et la Maison Africaine de la Photographie (MAP).

Section 4 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Financières.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières est chargé des activités suivantes :

- suivre l'élaboration et l'exécution du budget du département ;

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;

- vérifier des dossiers de marchés publics soumis à la signature du ministre ;

- suivre la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;

- suivre la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;

- suivre l'activité économique nationale ;

- faire l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale de la culture au Mali ;

- suivre l'élaboration et le suivi des requêtes de financement ;

- suivre la mobilisation des contributions des partenaires techniques et financiers ;

- assurer la coordination de la comptabilité matière et la supervision des activités d'acquisition des biens et services pour le Cabinet et le Secrétariat Général ;

- assurer le suivi des organismes personnalisés ayant une autonomie financière (Palais) de la Culture Amadou Hampaté BA, Centre International de Conférence de Bamako, Bureau Malien du Droit d'Auteur, Musée National, Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Bala Fasseké KOUYATE, Maison Africaine de la Photographie, Centre National de la Cinématographie du Mali) ;

- assurer les relations avec la Direction des Finances et du Matériel, la Direction des Ressources Humaines, le Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA), la Cellule de Planification et de Statistiques (CPS) et la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration (CADD) ;

- instruire et suivre les dossiers en rapport avec les questions économiques et financières.

Section 5 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est chargé des activités suivantes :

- instruire et de suivre tous les dossiers en rapport avec les questions juridiques et judiciaires ;

- suivre les affaires contentieuses ;

- finaliser les projets de textes avant leur introduction dans le circuit d'approbation du gouvernement ;

- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général ;

- les propositions d'avis sur les questions engageant juridiquement le département ;

- le suivi de l'activité normative des services du ministère et des autres départements ministériels ;

- la participation à la rédaction de la réglementation artistique et culturelle, à la négociation, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des accords et conventions ;

- la participation à l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes relevant du département ;

- la contribution, en rapport avec les services techniques concernés, à la gestion d'un contentieux impliquant des services culturels.

CHAPITRE III : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE

ARTICLE 9 : Le service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est chargé de :

- répartir et superviser l'exécution des tâches au niveau du Secrétariat Général ;
- contrôler et répartir le courrier ;
- contrôler les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- convoquer les réunions de coordination périodiques (mensuelles ou trimestrielles) et les présider en l'absence ou à la demande du Ministre ;
- assister aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;
- veiller à l'exécution des tâches assignées aux différents chefs de services centraux et organismes personnalisés ;
- s'assurer de la bonne conservation des archives.

Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre suivant un acte pris en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions Juridiques, Economiques et Financières.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Général comprend cinq (05) conseillers techniques :

- le Conseiller Technique chargé de l'Action Culturelle, de la Formation, et de la création artistique ;
- le Conseiller Technique Chargé du Patrimoine Culturel ;
- le Conseiller Technique chargé du Cinéma et de la Production Audiovisuelle ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;
- le Conseiller chargé des Questions Economiques et Financières.

ARTICLE 4 : Le Conseiller Technique chargé de l'Action Culturelle, de la Formation, de la création artistique pour attribution de :

- donner un avis sur toutes les questions relatives à l'action culturelle ;
- étudier et suivre les dossiers relatifs aux manifestations artistiques et culturelles organisées par le département ;
- donner un avis et suivre les manifestations artistiques et culturelles organisées par les acteurs culturels privés, associatifs et des collectivités territoriales ;
- donner un avis et assurer le suivi des questions liées à la formation dans les établissements scolaires et universitaires du département ;

- élaborer et suivre les dossiers de coopération bilatérale ;
- étudier et suivre les dossiers relatifs aux bibliothèques, au livre et à la lecture ;
- suivre les questions relatives à l'environnement du livre et de la lecture ;
- assurer le suivi de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre du document-cadre de politique culturelle du Mali ;
- veiller à la prise en charge de la dimension culturelle dans les politiques sectorielles ;
- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général ;

- assurer les relations avec la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation, le Centre National de la Lecture Publique, les Centres de Lecture et d'Animation Culturelle, la Direction Nationale de l'Action Culturelle, l'Institut National des Arts, le Palais de la Culture Amadou Hampaté BA, le Centre International de Conférence de Bamako, le Conservatoire des Arts et Multimédia Balla Fasseké KOUYATE, l'Unité de Gestion Intégrée du Programme d'Appui au Développement Economique et Social de la Culture (PADESC).

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé du Patrimoine Culturel a pour attribution de :

- donner un avis sur tous les dossiers de classement de biens culturels dans le patrimoine culturel national ;
- suivre tous les dossiers d'inscription de biens culturels maliens au patrimoine mondial de l'humanité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de conservation et de gestion des sites classés ;
- étudier tous les dossiers relatifs à la prise en compte du patrimoine culturel dans les politiques et programmes de développement ;
- exécuter toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général ;
- assurer la suppléance du Conseiller Technique chargé de l'Image et de la Photographie ;
- assurer les relations avec la Direction Nationale du Patrimoine Culturel, les Missions Culturelles, Musée National le Mémorial Modibo KEITA, la Tour de l'Afrique et la Pyramide du Souvenir.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé du Cinéma et de la Production Audiovisuelle a pour attribution de :

1. CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE KAYES :

- Monsieur **Guémo KASSOGUE**, N°Mle **0130.761.S**, Administrateur des Arts et de la Culture, 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

2. CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE KANGABA :

- Monsieur **Mamadou CISSE**, N°Mle **985-02-M**, Administrateur des Arts et de la Culture, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

3. CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE SIKASSO :

- Monsieur **Amadou MAHAMANE**, N°Mle **396-42-Y**, Administrateur de l'Action Sociale, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

4. CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE SEGOU :

- Monsieur **Boubacar MAIGA**, N°Mle **380-25-D**, Administrateur des Arts et de la Culture, 2^{ème} classe 4^{ème} échelon ;

5. CHEF DE LA MISSION CULTURELLE DE GAO :

- Monsieur **Mahamadou ASSALIA**, N°Mle **757-45-L**, Administrateur des Arts et de la Culture, 3^{ème} classe 5^{ème} échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2013

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

**ARRETE N°2013-1214/MC-SG DU 2 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE CENTRE
DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION
ET D'UN CHEF D'UNITE STATISTIQUE A LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR CULTURE-JEUNESSE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture-Jeunesse en qualité de :

CHEF DE CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION :

- Monsieur **Maciré KANTE** N°Mle **0137-916-Y**, Ingénieur informaticien, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon ;

CHEF D'UNITE STATISTIQUE :

Monsieur **Ali KONE**, N°Mle **0129-043-P**, Ingénieur de la Statistique, 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : A ce titre, ils bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2013

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

**ARRETE N°2013-1284/MC-SG DU 5 AVRIL 2013
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA CULTURE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général coordonne l'élaboration des éléments de la politique du département et veille à leur mise en œuvre. Il planifie et organise les activités du département afin de garantir l'exécution des missions qui lui sont assignées.

A cet effet, le Secrétaire Général est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités des Conseillers Techniques ainsi que celles des services centraux et organismes personnalisés relevant du département ;

- élaborer et évaluer le programme et le rapport annuel d'activité du Département ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou SIDIBE**, N°Mle 727-33-E, Administrateur des Arts et de la Culture, de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National des Sports et de l'Education Physique, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques ci-après :

- assurer la coordination du travail au sein de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- assurer l'élaboration, le suivi et l'évaluation du programme d'activités de la Direction ;
- veiller à l'organisation, au soutien et au contrôle du mouvement sportif national ;
- veiller à la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sport ;
- analyser le courrier, préalablement à l'examen du Directeur ;
- vérifier les notes et correspondances à soumettre à la signature ou au visa du Directeur.

ARTICLE 3 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 2013

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE

**ARRETE N°2013-1340/MJS-SG DU 10 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DES
SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba Souleymane COULIBALY** N°Mle 0130-382-L, Médecin, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Lycée Sportif Ben Oumar SY, est nommé chef de la Division Médecine du Sport et Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 2013

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE

**ARRETE N°2013-1599/MJS-SG DU 23 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR DU
CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidiki COULIBALY**, N°Mle 752-78-Z, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Directeur du Centre de Promotion des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2 : A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°08-2890/MJS-SG du 26 août 2008 portant nomination de Madame **Ayame Baba TOURE** N°Mle 443-55-M, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Directrice du Centre de Promotion des Jeunes de Bamako et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2013

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°2013-1213/MC-SG DU 2 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE MISSIONS
CULTURELLES**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés en qualité de :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ainsi qu'il suit :

CHEF DE L'UNITE STATISTIQUE :

Monsieur Daouda BAGAYOKO, N°Mle 926-20.H,
Planificateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION :

Monsieur Issa SISSOKO, N°Mle 0128-507-F
Planificateur de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

ARTICLE 4 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°2013-1185/MJS-SG DU 29 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DU CENTRE NATIONAL DE
PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou TOGOLA, N°Mle 313-48-E,** Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, il est chargé des tâches spécifiques suivantes :

- assister le Directeur Général dans la coordination du travail au sein du Centre National de Promotion du Volontariat ;
- contribuer à l'élaboration du programme d'activités du Centre National de Promotion du Volontariat ;
- vérifier les notes, correspondances à soumettre à la signature ou au visa du Directeur Général ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de Volontariat.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mars 2013

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

**ARRETE N°2013-1317/MJS-SG DU 08 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR
REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Ayame Baba TOURE N°Mle 443-55-M,** Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommée Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports de Sikasso.

ARTICLE 2 : A ce titre, elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2011-1342/MJS-SG du 30 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Modibo BAKAGA N°Mle 746-67-L** en qualité de Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Sikasso et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2013

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

**ARRETE N°2013-1339/MJS-SG DU 10 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

- La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- La Direction Nationale de l'Hydraulique.

2. Membres Consultatifs :

- La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

- La Direction Nationale de la Pédagogie ;

- La Direction Nationale de la Santé (Division de l'Hygiène Publique et de Salubrité).

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Programme peut, en cas de besoin, recourir à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du ministre chargé de l'Assainissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité Technique du Programme est assuré par Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Pilotage du Programme se réunit quatre (04) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande des membres permanents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2013-1287/MEA-SG DU 05 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION
ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EAU,
ENVIRONNEMENT, URBANISME ET DOMAINES
DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°046/MEA-SG du 10 janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Baïkoro FOFANA**, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon en qualité de Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama BORE, N°Mle 437-76 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de Classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur de la Cellule de Planification, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination des activités du Centre de Documentation et de Communication en Staff et des quatre unités ;

- l'instruction préalable des dossiers provenant du Centre de Documentation et de Communication en staff et des quatre (04) unités ;

- l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- l'élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 avril 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2013-1306/MEA-SG DU 08 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEFS D'UNITES
STATISTIQUE, DU CENTRE DE DOCUMENTATION
ET DE COMMUNICATION DE LA CELLULE DE
PLANIFICATION ET DE STATITISQUE DU
SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME
ET DOMAINES DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

**ARRETE N°2013-1054/MEA-SG DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE BUREAU
ACCUEIL, COMMUNICATION ET DOCUMENTATION
DE LA DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET
FORETS.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-4695/MEA-SG du 29 septembre 2010 portant nomination de **Monsieur Namory KEITA, N°Mle 420-37.S**, Ingénieur des Eaux et Forêts de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon en qualité de **Chef de Bureau d'Accueil, Communication et Documentation (BACD)**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Tièfing CISSE, N°Mle 368-59.S**, Ingénieur des Eaux et Forêts de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon est nommé **Chef de Bureau d'Accueil, Communication et Documentation (BACD)**.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2013-1215/MEA-SG DU 02 AVRIL 2013
PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE
PILOTAGE DU PROGRAMME « ACCELERATION
DE L'ACCES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT
POUR TOUS » AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Assainissement un Comité Technique de Pilotage du Programme « Accélération de l'Accès à l'Eau et à l'Assainissement pour Tous ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Pilotage du Programme est chargé de :

* suivre la mise en œuvre du Programme (2013-2017) ;

* valider le plan annuel des activités ;

* proposer des mesures correctrices et ajuster les objectifs du plan pour une meilleure cohérence et efficacité des actions des partenaires de mise en œuvre ;

* formuler le cadre général des objectifs stratégiques clés, les normes techniques et les objectifs globaux pour les indicateurs clés du programme ;

* s'assurer que les normes définies ainsi que les stratégies d'intervention sont approuvées et appliquées de façon uniforme par tous les partenaires de mise en œuvre ;

* concevoir et suivre la mise en œuvre du Pacte sur la Durabilité ;

* assurer la communication entre l'ensemble des partenaires de mise en œuvre et le lien avec les différents services ministériels concernés ;

* mettre en place des groupes de travail techniques selon les besoins et rendre ces groupes redevables vis-à-vis de leurs termes de référence formulés et validés par le comité ;

* formuler et s'accorder sur des positions de plaidoyer pour le programme ;

* approuver la couverture géographique de l'initiative et la répartition des zones d'intervention de chaque membre du Partenariat ;

* suivre les interventions individuelles des intervenants du programme en particulier en ce qui concerne l'application des normes techniques et de la contribution aux objectifs stratégiques ;

* représenter le programme auprès des organismes, cadres de concertation et réunions organisés par le Gouvernement du Mali ou ses partenaires techniques et financiers ;

* mettre en place un plan de travail pour le suivi, l'évaluation et capitalisation au sein du programme ;

* examiner et approuver les rapports d'avancement du programme ;

* valider le plan de communication externe.

ARTICLE 3 : Le Comité Technique de Pilotage du Programme est composé comme suit :

- Président : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

- Membres :

1. Membres Permanents :

- La Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°2013-0919/MEA-SG DU 13 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE BUREAU
DES SERVICES GENERAUX DE LA DIRECTION
NATIONALE DES EAUX ET FORETS.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-1307/MEA-SG du 14 mai 2010 portant nomination de **Monsieur Alpha Ali MAIGA, N°Mle 344-87-Z**, Ingénieur des Eaux et Forêts de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon en qualité de Chef de Bureau des Services Généraux.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye TAMBOURA, N°Mle 769-85.G**, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon est nommé **Chef de Bureau des Services Généraux**.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2013-0991/MEA-SG DU 18 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A
LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Aly KONDO, N°Mle 0129-230-C**, Ingénieur des Finances de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon est nommé **Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics** à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aly KONDO** bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2013-0996/MEA-SG DU 18 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A
LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Kotié SAMAKE, N°Mle 438-44-A**, Ingénieur des Services Economiques de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon est nommé **Chef de Division Comptabilité Matières** à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : **Monsieur Kotié SAMAKE** bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

- Monsieur **Dadoua N'DIAYE**, Journaliste ;
- Monsieur **Sory Ibrahima KEITA**, Journaliste ;
- Madame **Kandia COULIBALY**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**ARRETE N°2013-1463/PM-RM DU 17 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION A LA COMMISSION DIALOGUE ET
RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Commission Dialogue et Réconciliation en qualité de Chargés de Mission :

- Madame **Mariam COULIBALY N'DIAYE**, Spécialiste des Ressources humaines ;
- Monsieur **Ousmane TRAORE**, Juriste ;
- Monsieur **Ibrahima SY**, fonctionnaire à la retraite ;
- Monsieur **Abdoul Kader SISSOKO**, Administrateur civil ;
- Monsieur **Bocar KALIL**, Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**ARRETE N°2013-1538/PM-RM DU 19 AVRIL 2013
PORTANT DEMISSION D'UN ELEVE
FONCTIONNAIRE DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed El Maouloud Ag Ousmane**, né vers 1988 à Inasrakine, N°Mle 0141.381.K, élève fonctionnaire du corps des Inspecteurs des Finances qui s'est soustrait aux obligations de la formation initiale, est réputé démissionnaire.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed Maouloud Ag Ousmane** est radié, à compter du 1^{er} décembre 2011, de la liste des élèves fonctionnaires de la promotion 2012-2014 de l'ENA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**ARRETE N°2013-1539/PM-RM DU 19 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION A LA COMMISSION DIALOGUE ET
RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Gouro SIDIBE**, Ingénieur d'Elevage, est nommé **Chargé de Mission** à la Commission Dialogue et Réconciliation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**ARRETE N°2013-1579/PM-RM DU 22 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION A LA COMMISSION DIALOGUE ET
RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Commission Dialogue et Réconciliation en qualité de **Chargés de Mission** chargés du Protocole :

- Monsieur **Dramane TRAORE**,
- Monsieur **Mohamed Assalia Tidiani KANTE**.

Frais d'enregistrement des recours non
juridictionnels.....300 000 F CFA ;

B – Subvention

Budget Ordinaire.....560 433 000 F CFA ;

C – Recettes sur exercice antérieur

Recettes sur exercice antérieur.....440 000 000 F CFA ;

II – DEPENSES

Dépenses de personnel.....646 004 981 F CFA ;

Dépenses de fonctionnement.....283 155 300 F CFA ;

Dépenses d'investissement.....179 264 800 F CFA ;

Dépenses de formation.....439 307 919 F CFA ;

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1457/PM-RM DU 16 AVRIL 2013
MODIFIANT L'ARRETE N°2013-1029/PM-RM DU
20 MARS 2013 PORTANT COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION
DIALOGUE ET RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Quinze (15) Chargés de Mission, dont trois (03) Chargés de la Communication, deux (02) Chargés du Protocole et un (01) Chargé des affaires personnelles du Président de la Commission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1460/PM-RM DU 17 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU PREMIER
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA
COMMISSION DIALOGUE ET RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bouréïma SEIBA**, Administrateur Civil est nommé **Premier Secrétaire général adjoint** de la Commission Dialogue et Réconciliation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1461/PM-RM DU 17 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DEUXIEME
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA
COMMISSION DIALOGUE ET RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mama Lacine TRAORE**, Inspecteur des Finances est nommé **Deuxième Secrétaire général adjoint** de la Commission Dialogue et Réconciliation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1462/PM-RM DU 17 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION A LA COMMISSION DIALOGUE ET
RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Commission Dialogue et Réconciliation en qualité de Chargés de Mission chargés de la communication :

ARTICLE 8 : Les Chargés de mission analysent les dossiers et assurent le suivi des activités de la Commission dans chacun des cinq (5) domaines ci-après :

1. recensement et identification des forces politiques et sociales, des groupes armés concernés par le processus de dialogue et de réconciliation ;
2. cas de violation des Droits de l'Homme et gestion des traumatismes subis par les victimes ;
3. renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale ;
4. promotion des vertus du dialogue, de la paix et des valeurs démocratiques et socioculturelles et émergence d'une conscience nationale ;
5. questions relatives au personnel, au matériel et au budget de la Commission.

ARTICLE 9 : Les Chargés de mission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

ARTICLE 10 : Sur instruction du Secrétaire général, les Chargés de mission peuvent apporter un appui technique aux commissaires et aux experts.

ARTICLE 11 : Les experts accomplissent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1100/PRIM-CAB DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER ADJOINT DE LA
PRIMATURE.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane DIAKITE**, N°Mle 763-00-K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur administratif et financier adjoint** de la Primature.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur administratif et financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction administrative et financière ;

- analyser le courrier de la Direction administrative et financière préalablement à l'examen du Directeur administratif et financier ;

- veiller à l'élaboration et au suivi des objectifs quantifiés et du programme de travail ;

- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau central de la Solde leur paiement régulier ;

- veiller à l'harmonisation du fichier du personnel avec le fichier de la solde ;

- veiller à la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget et à la production régulière des situations périodiques ;

- suivre l'élaboration du Plan de passation des marchés de la Primature et des dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°02-0113/PM-RM du 28 janvier 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1165/PM-RM DU 28 MARS 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'ANNEE 2013 DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC (ARMDS).**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2013 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour un montant francs CFA : de Un milliard cinq cent quarante sept millions sept cent trente trois mille (1 547 733 000 F CFA) suivant le développement ci-après :

I – RECETTES

A – Recettes propres

Redevance de régulation..... 542 000 000 F CFA ;
Ventes des DAO.....5 000 000 F CFA ;

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1025/PRIM-CAB DU 19 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR DE
RESIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noumouké KONATE N°Mle 971-46-M, est nommé chauffeur de Résidence du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**ARRETE N°2013-1029/PM-CAB DU 20 MARS 2013
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT
GENERAL DE LA COMMISSION DIALOGUE ET
RECONCILIATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général de la Commission Dialogue et Réconciliation.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DE
L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

ARTICLE 2 : Le Secrétariat général de la Commission Dialogue et Réconciliation comprend :

- le Secrétaire général ;
- deux (2) Secrétaires généraux adjoints ;
- cinq (5) chargés de mission.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Président de la Commission Dialogue et Réconciliation, le Secrétaire général dirige les activités du Secrétariat général.

Il assure les relations de la Commission Dialogue et Réconciliation avec les Institutions politiques, les services publics, les forces vives de la nation et les partenaires au développement.

Il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de la Commission Dialogue et Réconciliation pour l'exécution de sa mission.

Le Secrétaire général, en cas de besoin, peut recourir à des experts pour faire des études sur des questions particulières, soit de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Comité exécutif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier.

Le Chef du secrétariat particulier est nommé par décision du Président de la Commission sur proposition du Secrétaire général.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Commission Dialogue et Réconciliation est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, de deux adjoints.

Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par arrêté du Premier ministre.

ARTICLE 6 : Le premier Secrétaire général adjoint est chargé de l'analyse et du suivi de tous les dossiers relevant de la compétence de la Commission.

Il remplace le Secrétaire général, dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le deuxième Secrétaire général adjoint est chargé des questions relatives au personnel, au matériel et au budget de la Commission.

A ce titre, il assure les relations de la Commission avec la Direction administrative et financière de la Présidence de la République.

Il remplace le Secrétaire général, dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire général et du premier Secrétaire général adjoint.

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-537/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 7 et 11 du décret du 6 octobre 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : La Direction des Grandes Entreprises a pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieurs dus par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un milliard de francs et assurer le traitement du contentieux fiscal de premier niveau y afférent.

Le seuil de chiffre d'affaires déterminé à l'alinéa précédent peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances en cas d'urgence motivée par un changement au niveau de la réglementation communautaire.

ARTICLE 7 (nouveau) : La Direction des Grandes Entreprises comprend :

* En staff : une Cellule Appui, Affaires Générales et Communication ;

* Quatre Divisions :

- la Division Gestion ;
- la Division Recherches et Vérifications ;
- la Division Recettes ;
- la Division Contentieux Fiscal.

L'article 11 est complété par les dispositions suivantes:

« La Division Contentieux Fiscal est chargée de :

- procéder à l'enregistrement des réclamations dans le registre du contentieux ;
- instruire les dossiers de réclamations qui doivent faire l'objet de décision relevant de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises ;
- préparer les projets de décision de dégrèvement d'impôts ou de rejet de réclamation relevant de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises ;

- notifier aux autres Chefs de Division de la Direction des Grandes Entreprises et aux contribuables concernés les décisions prises suite à l'analyse des réclamations ;
- analyser les propositions de dégrèvement d'office soumises au Directeur des Grandes Entreprises ;
- préparer les projets de décision de dégrèvement d'office ;
- tenir les statistiques portant sur les réclamations ;
- préparer les notes de transmission des dossiers de réclamation dont la décision ne relève pas de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises ;
- préparer les avis motivés du Directeur des Grandes Entreprises sur les décisions relevant de l'autorité supérieure.

Les réclamations pour lesquelles la décision appartient à l'autorité supérieure sont transmises au Directeur Général avec avis motivé du Directeur des Grandes Entreprises. »

ARTICLE 2 : A titre transitoire, les entreprises, actuellement gérées au niveau de la Direction des Grandes Entreprises, dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous d'un milliard de francs continuent de figurer dans le portefeuille de celle-ci pendant l'exercice suivant celui au cours duquel l'abaissement du chiffre d'affaires a été constaté.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE N°2013-1024/PRIM-CAB DU 19 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR
PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yaya DOUMBIA N°Mle 987-23-L, est nommé chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité de Notaires, les personnes dont les noms suivent :

- Maître **Salif Karamoko TALL** avec résidence à Bamako ;
- Maître **Ousmane HAIDARA** avec résidence à Kati ;
- Maître **SANGARE Zeïnab DIALLO** avec résidence à Mopti ;
- Maître **Bakaye SAGARA** avec résidence à Gao.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions
ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-606/P-RM DU 24 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, modifiée par l'Ordonnance N°09-002/P-RM du 19 janvier 2009 ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **MAIGA Binta YATASSAYE**, Economiste, est nommée **Présidente** du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2009-560/P-RM du 16 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Djibril TANGARA**, en qualité de **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-607/P-RM DU 24 JUILLET 2013
MODIFIANT LE DECRET N°09-537/P-RM DU 6
OCTOBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;
Vu la Loi N°2013-024 du 9 juillet 2013 modifiant l'Ordonnance N°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Grandes Entreprises ;

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Maître DEMBA TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-604/P-RM DU 24 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-002/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Monsieur **Aly Diancoumba DEMBELE**, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mary TRAORE**, représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ;

2. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Tidiani Ibrahim Deka DIABATE**, Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- Monsieur **Cheickna TRAORE**, Organisation Patronale des Entrepreneurs de la Construction du Mali ;
- Monsieur **Ali MARIKO**, Conseil Malien des Chargeurs ;
- Madame **CISSE Aminata DEMBELE**, Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;
- Monsieur **Ousmane KAMISSOKO**, Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-605/P-RM DU 24 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant Statut des Notaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DIVISION DIFFUSION ET PROMOTION							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Ingénieur des Eaux et Forêts, Professeur	A	1	1	1	1	1
Poste transfert paquets technologiques							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Ingénieur des Eaux et Forêts, Professeur, Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts,	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé formation et documentation	Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts, Agent Technique d'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé organisation éleveurs BRE	Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts, Agent Technique d'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Poste promotion du BRE							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Ingénieur des Eaux et Forêts, Professeur, Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts,	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé information et relation avec les professionnels	Technicien de l'Élevage, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts, Agent Technique d'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Chef de Bureau Comptabilité	Inspecteur du Trésor ou des Finances/Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			33	35	38	40	42

SECRETARIAT							
Informaticien/ Statisticien	Technicien supérieur de l'informatique/Adjoint Technique de la statistique	B2/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration, Attaché d'administration, Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Bergers	Contractuel		3	4	5	6	8
Chauffeurs	Contractuel		2	3	3	3	3
Conducteurs de tracteur	Contractuel		2	2	2	2	2
Manœuvres	Contractuel		2	2	2	3	3
Gardiens	Contractuel		1	1	2	2	2
DIVISION ZOOTECNIE ET AMELIORATION GENETIQUE							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Professeur	A	1	1	1	1	1
Poste gestion des parcours et alimentation							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Eaux et Forêts,	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé gestion des parcours	Technicien de l'Élevage, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts, Agent Technique d'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé production fourragère et alimentation	Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des Eaux et Forêts, Agent Technique d'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Poste suivi zootechnique et amélioration génétique							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Technicien de l'Élevage, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural Technicien des Eaux et Forêts,	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé suivi zootechnique	Technicien d'Élevage, Agent Technique de l'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé amélioration génétique et insémination artificielle	Technicien de l'Élevage, Agent Technique de l'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
DIVISION SANTE ANIMALE							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage	A	1	1	1	1	1
Poste Protection sanitaire							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Technicien de l'Élevage,	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé traitements et vaccinations	Technicien de l'Élevage, Agent Technique de l'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1
Poste suivi sanitaire et laboratoire							
Chef de Poste	Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage, Technicien de l'Élevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé analyse laboratoire	Technicien de l'Élevage, Agent Technique de l'Élevage	B2/C	1	1	1	1	1

7. le Directeur Régional des Services Vétérinaires de Sikasso ;

8. les représentants des Chambres Régionales d'Agriculture de Kayes, Koulikoro et Sikasso.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 24 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent Décret abroge le Décret N°270/PM-RM du 16 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération « Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila ».

ARTICLE 26 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Maître Demba TRAORE

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-603/P-RM DU 24 JUILLET 2013 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE DE CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE DE MADINA DIASSA (CCMD/BRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2013-027 du 9 juillet 2013 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa ;

Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-602/P-RM du 24 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa est défini et arrêté comme suit :

Postes	Cadres / Corps	Cat.	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1

ARTICLE 8 : Les décisions du Comité d'Orientation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Section II : De la Direction

ARTICLE 9 : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales. Il a rang de Chef de Division de service central.

ARTICLE 10 : Le Directeur est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Centre ;
- élaborer le programme et le rapport d'activités du Centre.

ARTICLE 11 : Le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12 : Le Directeur Adjoint est nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales après avis du Directeur du Centre.

ARTICLE 13 : Le Centre comprend trois (3) Divisions et un (1) Bureau :

- la Division Zootechnie et Amélioration génétique ;
- la Division Santé animale ;
- la Division Diffusion et Promotion ;
- le Bureau de la Comptabilité et du Personnel.

ARTICLE 14 : La Division Zootechnie et Amélioration Génétique est chargée de :

- assurer la gestion et l'alimentation correcte des animaux du Centre ;
- conduire les programmes d'amélioration génétique ;
- assurer l'appui conseil aux éleveurs.

ARTICLE 15 : La Division Zootechnie et Amélioration Génétique comprend deux Postes :

- le Poste gestion des parcours et alimentation des animaux du Centre ;
- le Poste suivi zootechnique et amélioration génétique.

ARTICLE 16 : La Division Santé Animale est chargée d'assurer la protection et le suivi sanitaire des animaux.

ARTICLE 17 : La Division Santé Animale comprend deux Postes :

- le Poste protection sanitaire ;
- le Poste suivi sanitaire et laboratoire.

ARTICLE 18 : La Division Diffusion et Promotion est chargée du transfert des paquets technologiques vers les éleveurs. Elle assure la promotion du Bétail Ruminant Endémique.

ARTICLE 19 : La Division Diffusion et Promotion comprend deux Postes :

- le Poste transfert des paquets technologiques ;
- le Poste promotion du bétail ruminant endémique.

ARTICLE 20 : Le Bureau de la Comptabilité et du Personnel est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Centre. Il élabore les budgets et plans financiers et établit les rapports financiers.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Division, le Chef de Bureau de la Comptabilité et du Personnel et les Chefs de Poste sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales après avis du Directeur du Centre.

Section III : Du Comité Technique

ARTICLE 22 : Le Comité Technique comprend les représentants des structures concernées par l'activité du Centre. Il a pour mission :

- assister la Direction du Centre sur le plan technique ;
- valider les schémas de sélection proposés par le Centre.

ARTICLE 23 : Le Comité Technique se réunit 1 fois tous les 6 mois. Il est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique chargé des productions animales au niveau du Ministère chargé de l'Elevage ;

Membres :

1. le représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
2. le représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
3. le représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;
4. le représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
5. le représentant de l'IPR/IFRA ;
6. le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales de Sikasso ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi N°2013-027 du 9 juillet 2013 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa est rattaché à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction ;
- le Comité Technique.

Section I : Du Comité d'Orientation

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers annuels élaborés par la Direction du Centre ;

- approuver les programmes et budgets annuels, les rapports techniques et financiers ;

- recommander toutes mesures visant la bonne exécution des programmes d'activités conformément aux objectifs du Centre.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

1. le représentant du Ministre chargé des Finances ;
2. le représentant du Ministre chargé du Plan ;
3. le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
4. le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
5. le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
6. le Directeur National des Services Vétérinaires ;
7. le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
8. le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
9. le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/IFRA ;
10. le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique/SDR ;
11. le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Elevage ;
12. le Préfet du Cercle de Yanfolila ;
13. le Président du Conseil de cercle de Yanfolila ;
14. le représentant du personnel du Centre.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Directeur du Centre.

ARTICLE 7 : Le Comité d'Orientation se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

- Monsieur **Moussa MARIKO**, représentant des auteurs d'œuvres musicales ;

- Monsieur **Oumar DIALLO**, dit **Barou**, représentant des auteurs d'œuvres musicales.

III- AU TITRE DU PERSONNEL :

- Monsieur **ALFARAHA Tokaye**, représentant des travailleurs du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-601/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-
340/P-RM DU 26 JUIN 2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie, ratifiée par la Loi N°2012-049 du 30 novembre 2012 ;

Vu le Décret N°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie;

Vu le Décret N°2012-340/P-RM du 26 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Météorologie

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 juin 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I- AU POINT « A » REPRESENTANTS DES
POUVOIRS PUBLICS :

- Ministère chargé de l'Agriculture, Monsieur « **Abdourahamane Oumarou TOURE** » est remplacé par Monsieur « **Abdou Yéya MAIGA** ».

- Agence Nationale de l'Aviation Civile, Monsieur « **Hady NIANG** » est remplacé par « **le Directeur Général de l'Aviation Civile** ».

- Monsieur **Bowa NIOUMANTA**, représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-602/P-RM DU 24 JUILLET 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE
DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE
DE MADINA DIASSA (CCMD/BRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Aboubacar KOURIBA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Modibo CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Monsieur **Youssef CAMARA**, représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
- Madame **Salamatou MAIGA**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Madame **DIAKITE Oumou BERTHE**, représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le Directeur National de l'Action Culturelle ;
- le Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

II- AU TITRE DES USAGERS :

- Monsieur **Mamoutou KEITA**, représentant des producteurs de spectacles agréés ;

III- AU TITRE DU PERSONNEL :

- Monsieur **Moro DIAKITE**, représentant des travailleurs du Palais de la Culture Amadou Hampâté BA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-600/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU
MALIEN DU DROIT D'AUTEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ratifiée par la Loi N°01-028 du 1^{er} juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-155/P-RM du 29 mars 2002 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA) :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **KONATE Sountou DIAWARA**, représentant du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- Monsieur **Lassana DIAKITE**, représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Monsieur **Soukalo TOGOLA**, représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

II- AU TITRE DES SOCIETAIRES DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR (BUMDA) :

- Monsieur **Belco Moussa BARRY**, représentant des auteurs d'œuvres littéraires ;
- Monsieur **Ousmane DIARRA**, représentant des auteurs d'œuvres dramatiques ;
- Monsieur **Abdoulaye ASCOFARE**, représentant des auteurs d'œuvres cinématographiques ;
- Monsieur **Soumaïla TRAORE**, représentant d'œuvres photographiques ;
- Monsieur **Gouro DAOU**, représentant des producteurs de musique ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-645/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination de Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 787-56.Z, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-598/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier Ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Fodé KEITA**, N°Mle 318-15.S, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé **Chargé de mission** au cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-599/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PALAIS DE LA
CULTURE AMADOU HAMPATE BA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampâté BA, ratifiée par la Loi N°01-097 du 29 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-460/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampâté BA ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampâté BA :

Bamako, le 23 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2013-596/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Lamine SIDIBE**,
N°Mle 984-96.V, Ingénieur des Constructions civiles, est
nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du
Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de
l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2013-597/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°2011-225/P-RM du 11 mai 2011
déterminant le cadre organique de la Direction des Finances
et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Fanta KARABENTA**, N°Mle
492-30.J, Inspecteur des Services Economiques, est
nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du
Ministère de l'Energie et de l'Eau.

DECRET N°2013-594/P-RM DU 23 JUILLET 2013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0309/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA SECTION URBAINE DE LA ROUTE NATIONALE N°5 (RN5), DU PONT WOYOWAYANKO AU POINT Y DE LA SORTIE DE SEBENINKORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0309/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section urbaine de la Route Nationale N°5 (RN5), du Pont Woyowayanko au point Y de la sortie de Sébéninkoro, pour un montant hors taxes et hors douane de 1.155.270.221 F CFA et un délai d'exécution de quatre (4) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

DECRET N°2013-595/P-RM DU 23 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT ET DE DEUX INSPECTEURS A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-126/P-RM du 09 mars 2001 modifié, déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières en qualité de :

I -Inspecteur en Chef Adjoint :

- Monsieur **Bourehima BOCOUM**, N°Mle 410-71.F Inspecteur des Services Economiques ;

II -Inspecteurs :

- Monsieur **Félix DAKOUO**, N°Mle 368-60.T, Ingénieur des Eaux et Forêts,

- Monsieur **Madani GUINDO**, N°Mle 315-05.F, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-875/P-RM du 30 décembre 2011 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SYLLA Awa DIALLO**, N°Mle 325-11.M, Administrateur Civil, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Issa TOGO**, N°Mle 460-66.A, Assistant de Recherche, est nommé **Directeur Général** de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-475/P-RM du 7 août 2008 portant nomination de Monsieur **Hamidou DIAKITE**, Juriste, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-593/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°03-179/P-RM du 09 mai 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamine KEITA**, N°Mle 925-92.P, Inspecteur des Services Economiques est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-504/P-RM du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur **Mama Lacine TRAORE**, N°Mle 308-36.R, Inspecteur des Finances, en qualité d'**Inspecteur en Chef** des Services Diplomatiques et Consulaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-591/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alhamdou Ag ILYENE**, N°Mle 951-06.S, Administrateur civil est nommé **Ambassadeur du Mali à Niamey**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-592/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE
NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Au lieu de :**Au grade de Capitaine :**

- Lieutenant **Mohomodou Alassane MAIGA**, Armée de Terre ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-588/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2012** :

- Elève Officier d'Active **Al Hassane KONE** ;
- Elève Officier d'Active **Mamadou Souleymane CISSE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-589/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Seydou KARAMBE** est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-590/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires étrangères est nommé **Ambassadeur du Mali à Bruxelles**.

7- INTEGRITE DES ACTEURS**DECRETS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. Le non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles, par un agent public qui en aurait eu connaissance, est sanctionné pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre, sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

**DECRET N°2013-586/PM-RM DU 18 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU PARC
AUTOMOBILE DE LA PRIMATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Namory KEITA** est nommé **Chargé du Parc automobile** de la Primature.

Il a rang d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-587/P-RM DU 23 JUILLET 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-321/
P-RM DU 03 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION
AU GRADE DE CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-321/P-RM du 03 avril 2013 portant nomination au grade de Capitaine ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 03 avril 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Au grade de Capitaine :

- Lieutenant **Mohomodou ALHASSANE**, Armée de Terre ;

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation, opérés d'une année sur l'autre, sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, ainsi que les prêts, avances et garanties, font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant, ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites.

5- MISE EN ŒUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires, ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumis au contrôle externe de la Juridiction des Comptes. Le programme et les méthodes de travail de la Juridiction des Comptes, ainsi que les conclusions de ses travaux, sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Juridiction des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web, s'il existe, et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

6- INFORMATION DU PUBLIC

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, et leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux, et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile, sont encouragés à participer à la diffusion des informations, ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence, sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses, ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

2- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS.

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques, ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le Gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

3- CADRE ECONOMIQUE :

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale, est publié dans les documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées), ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des Finances des sociétés et établissements publics.

4- ALABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

ARTICLE 2 : Les textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques doivent répondre aux principes et règles définis par le présent Code.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent notamment aux textes portant :

- lois de finances ;
- règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- plan Comptable de l'Etat ;
- nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- tableau des opérations financières de l'Etat ;
- plan comptable et nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**ANNEXE A LA LOI N°2013-031/ DU 23 JUILLET 2013
PORTANT APPROBATION DU CODE DE
TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES**

Préambule

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à la mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence définit les principes et obligations que la République du Mali respecte, dans sa législation comme dans ses pratiques, aussi bien pur la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

**1- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS
FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public,

05 avril 2013 – Arrêté n°2013-1284/MC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....p1394

Arrêté n°2013-1285/MC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Culture....p1397

08 avril 2013 – Arrêté n°2013-1321/MC-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel.....p1398

11 avril 2013 – Arrêté n°2013-1386/MC-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel.....p1398

15 avril 2013 – Arrêté n°2013-1427/MC-SG portant abrogation d'arrêtés de nomination de chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p1399

25 avril 2013 – Arrêté n°2013-1651/MC-SG portant nomination d'un Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de l'Action Culturelle.....p1399

Annonces et communications.....p1399

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOIN°2013-029/ DU 11 JUILLET 2013 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 1^{er} avril 2013 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2013, à prendre par ordonnances des mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- la lutte contre les drogues et précurseurs.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture de la session d'octobre 2013.

Bamako, le 11 juillet 2013

Le Président de la République
par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

LOIN°2013-030/ DU 23 JUILLET 2013 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 10 MAI 2013 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'URGENCE D'APPUI A LA REPRISE ECONOMIQUE (PUARE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt millions (20.000.000) d'Unité de Compte (UC) soit quatorze milliards neuf cent vingt trois millions deux cent mille (14.923.200.000) de francs CFA environ, signé à Bamako, le 10 mai 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Programme d'Urgence d'Appui à la Reprise Economique (PUARE).

Bamako, le 23 juillet 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

LOI N°2013-031/DU 23 JUILLET 2013 PORTANT APPROBATION DU CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques tel qu'annexé à la présente loi.

17 avril 2013 – Arrêté n°2013-1460/PM-RM portant nomination du Premier Secrétaire Général adjoint de la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1387

Arrêté n°2013-1461/PM-RM portant nomination du deuxième Secrétaire Général Adjoint de la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1387

Arrêté n°2013-1462/PM-RM portant nomination de Chargés de Mission à la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1387

Arrêté n°2013-1463/PM-RM portant nomination de Chargés de Mission à la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1388

19 avril 2013 – Arrêté n°2013-1538/PM-RM portant démission d'un Elève Fonctionnaire de l'Ecole Nationale d'Administration..p1388

Arrêté n°2013-1539/PM-RM portant nomination d'un Chargé de Mission à la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1388

22 avril 2013 – Arrêté n°2013-1579/PM-RM portant nomination de Chargés de Mission à la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1388

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

13 mars 2013-Arrêté N°2013-0919/MEA-SG portant nomination de Chef de Bureau des Services Généraux de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.....p1389

13 mars 2013-Arrêté N°2013-0991/MEA-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel.....p1389

18 mars 2013-Arrêté N°2013-0996/MEA-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1389

21 mars 2013-Arrêté N°2013-1054/MEA-SG portant nomination de Chef du Bureau Accueil, Communication et Documentation de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.....p1390

02 avril 2013-Arrêté N°2013-1215/MEA-SG portant création du Comité Technique de Pilotage du Programme « Accélération de l'Accès à l'Eau et à l'Assainissement pour Tous » au Mali.....p1390

05 avril 2013-Arrêté N°2013-1287/MEA-SG portant nomination du Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.....p1391

08 avril 2013-Arrêté N°2013-1306/MEA-SG portant nomination de Chef d'Unité Statistique, du Centre de Documentation et de Communication de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.....p1391

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

29 mars 2013 – Arrêté n°2013-1185/MJS-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.....p1392

08 mars 2013 – Arrêté n°2013-1317/MJS-SG portant nomination de Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.....p1392

10 avril 2013 – Arrêté n°2013-1339/MJS-SG portant nomination du Directeur National adjoint de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....p1392

Arrêté n°2013-1340/MJS-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....p1393

23 avril 2013 – Arrêté n°2013-1599/MJS-SG portant nomination de Directeur du Centre de Promotion des Jeunes.....p1393

MINISTERE DE LA CULTURE

02 avril 2013 – Arrêté n°2013-1213/MC-SG portant nomination de Chefs de Missions Culturelles.....p1393

Arrêté n°2013-1214/MC-SG portant nomination d'un Chef de Centre de Documentation et de Communication et d'un Chef d'Unité Statistique à la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture-Jeunesse.....p1394

23 juillet 2013-Décret n°2013-592/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger..p1370

Décret n°2013-593/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services Diplomatiques et Consulaires.....p1371

Décret n°2013-594/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0309/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section urbaine de la Route Nationale n°5 (RN5), du Pont Woyowayanko au Point Y de la sortie de Sébéninkoro.....p1372

Décret n°2013-595/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef Adjoint et de deux Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....p1372

Décret n°2013-596/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme...p1373

Décret n°2013-597/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p1373

Décret n°2013-598/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....p1374

Décret n°2013-599/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.....p1374

Décret n°2013-600/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau Malien du Droit d'Auteur.....p1375

Décret n°2013-601/P-RM portant modification du Décret n°2012-340/P-RM du 26 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Météorologie.....p1376

24 juillet 2013-Décret n°2013-602/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant endémique de Madina Diassa (CCMD/BRE).....p1376

24 juillet 2013-Décret n°2013-603/P-RM déterminant le cadre organique du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant endémique de Madina Diassa (CCMD/BRE).....p1379

Décret n°2013-604/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).....p1382

Décret n°2013-605/P-RM portant nomination de Notaires.....p1382

Décret n°2013-606/P-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).....p1383

Décret n°2013-607/P-RM modifiant le Décret n°09-537/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.....p1383

PRIMATURE

19 mars 2013 – Arrêté n°2013-1024/PRIM-CAB portant nomination du chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p1384

Arrêté n°2013-1025/PRIM-CAB portant nomination du chauffeur de la résidence du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p1385

20 mars 2013 – Arrêté n°2013-1029/PRIM-CAB portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1385

25 mars 2013 – Arrêté n°2013-1100/PRIM-CAB portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Primature....p1386

28 mars 2013 – Arrêté n°2013-1165/PRIM-CAB portant approbation du Budget pour l'année 2013 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de service Public (ARMDS).....p1386

16 avril 2013 – Arrêté n°2013-1457/PM-RM modifiant l'arrêté n°2013-1029/PM-RM du 20 mars 2013 portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Dialogue et Réconciliation.....p1387